



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| Nombre de Membres | | |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 29 | 29 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 16 mars 2026 |

| Séance du |
|--------------|
| 22 mars 2026 |

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Municipale sise 461, rue de la République, 60280 Margny-lès-Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, GILBERT, DE PAUW, AUDINET, MAURY, VIÉRIN, LAVRILLEUX, DELAPLACE, RYCKELYNCK, LUONG, LIVONET-CARDON, DUCHEMIN, BRUN.

Messieurs HELLAL, DIAB, DE MYTTENAERE J-J, PERNOT DU BREUIL, SÉJOURNÉ, CABADET, RECTON, CAPRON, NORTON, TARAMON, VERBOIS, DE MYTTENAERE J, LÉONARD, POUSSIN, MAUDET.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Monsieur DE MYTTENAERE Jérôme a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2026-03-22-10

Désignation des membres du CCAS et fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 et R123-10 ;

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le maire

parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 ;

Considérant que les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune dont obligatoirement, un représentant des associations familiales désignées sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de personnes âgées, une représentation des associations de handicapés, un représentant des associations de lutte contre l'exclusion.

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en lui adressant une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevable, les candidatures doivent concerner des personnes :

- Menant des actions de préventions, d'animation ou de développement social sur le territoire de la Commune
- Habilitées à représenter l'association qui doit avoir son siège dans le département
- Qui ne sont pas fournisseur de bien ou de service au CCAS
- Qui ne sont pas membre du conseil municipal

Monsieur le Maire invite les associations concernées à lui adresser leurs propositions concernant leurs représentants.

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action social et des familles les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont **au scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les nouveaux membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS,

Il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration à 17, dont, outre le Maire en tant que Président :

- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire

Il est proposé d'élire 8 membres issus du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **Article 1^{er}** : de fixer à 17 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS soit Le Président (Maire), 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire
- **Article 2** : de constituer, après élection, le Conseil d'Administration du CCAS, comme listé ci-après :

- ✓ Président : **Monsieur HELLAL Bernard**
- ✓ Vice-Présidente : **Madame GILBERT Corinne**
- ✓ **Madame DUCHEMIN Camille**
- ✓ **Madame LAVRILLEUX Barbara**
- ✓ **Madame AUDINET Emilie**
- ✓ **Madame LUONG Stéphanie**
- ✓ **Madame DELAPLACE Viktoria**
- ✓ **Monsieur LÉONARD Julien**
- ✓ **Monsieur TARAMON Olivier**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,

Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard HELLAL

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié ou notifié le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux
mois suivants sa publication et sa notification.